

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2018.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 13 septembre deux mille dix-huit, salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 07 septembre 2018.

Présents : M. GEROUARD, M. GERMOND, M. RAFFIER, M. RECHIGNAC, M. VILARD, Mme THOMAS, M. GABETTE, M. DELHOUME, M. BLOND, M. FURLAUD, Mme PIQUET, M. RATINAUD, Mme FREDON, M. MAYNARD, M. PATAUD, M. BAUDRIER, M. PERCHE, M. GIBAUD, M. CLERMONT-BARRIERE, M. DESBORDES, M. DOMBRAY, Mme MORANGE, Mme GABORIAU, Mme GERMOND, Mme MARCHADIER, M. MALIVERT.

Absents avec délégation :

- M. SIMONNEAU délégation à M. RATINAUD
- Mme VARACHAUD délégation à M. DOMBRAY
- M. VIGNERIE délégation à M. MAYNARD
- M. GRANCOING délégation à Mme GERMOND
- Mme BINDE délégation à M. FURLAUD

Absents excusés : M. ROMAIN, M. BRACHET, Mme GUILLAUDEUX.

Monsieur MAYNARD a été nommé secrétaire de séance.

ORDURES MENAGERES

1⇒ Présentation du rapport établi par le cabinet INDDIGO, choix du mode de tarification (taxe ou redevance) et de ses modalités (tarification incitative ou non).

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que suite à l'exposé réalisé par la société INDDIGO, société en charge du travail d'étude préalable relative à la mise en place de la tarification incitative sur le territoire intercommunal, il convient que le Conseil Communautaire entérine un certain nombre de décisions qui sont indispensables à la poursuite de cette étude. En effet, cette étude préalable à la mise en place de la tarification incitative en est maintenant à la phase 3, à savoir la détermination du plan d'actions du scénario retenu.

Pour rappel, cette étude préalable à la mise en place de la tarification incitative sur le territoire communautaire a comme objectif de définir le plan d'action global pour harmoniser, optimiser et moderniser le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) en répondant notamment aux questions suivantes :

- Quel(s) changement(s) apporté(s) sur les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Quel(s) changement(s) apporté(s) dans le financement du SPPGD

- Quel mode de gestion
- Comment mettre en place et suivre ces changements

A ce stade, il convient donc que le conseil communautaire se prononce sur les points suivants :

- Quel mode financement du SPPGD (TEOM ou REOM)
- Quelle modalité de financement du SPPGD (tarification incitative ou non)
- Si tarification incitative, quel scénario de tarification incitative (scénario de tarification incitative à la levée ou scénario de tarification incitative au poids) pour la poursuite de l'étude préalable relative à la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité (29 pour, 2 contre : messieurs Rechainac et Clermont-Barrière) :

- **SE PRONONCE** favorablement quant à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) comme mode de financement du SPPGD intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement quant à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) comme modalité de financement du SPPGD intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

- **SE PRONONCE** favorablement quant au choix du scénario n°1, à savoir un ramassage en porte à porte en C 0,5 financé par la REOMI, avec quantification de la part variable au volume et collecte sélective des recyclables secs en apport volontaire en 3 flux, pour la poursuite de l'étude préalable à la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

URBANISME

2⇒ PLU d'Oradour-sur-Vayres : modifications n°2, 3, 4 et 5, et révision à modalités simplifiées n°1. Adoption des conclusions du commissaire enquêteur et approbation des projets.

Rapporteur : Monsieur Ratinaud

Monsieur RATINAUD rappelle que par délibérations n°2017-71, 2017-72, 2017-73, 2017-74 et 2017-75, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin a décidé de prescrire la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Oradour-sur-Vayres, ainsi que les modifications n°2, 3, 4 et 5 de ce même PLU.

Les notifications de ces projets de modifications, ainsi que celle du projet de révision aux personnes publiques associées ont eu lieu le 19 avril 2018.

Par décision n°E18000031/87 en date du 09 mai 2018, monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné monsieur Pierre GRANDON en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique.

Cette enquête publique préalable a eu lieu du 11 juin au 12 juillet 2018 inclus. Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public à la mairie d'Oradour-sur-Vayres, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

A la clôture de l'enquête aucune remarque ni annotation n'ont été portées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet.

Monsieur Pierre GRANDON, commissaire enquêteur, a remis son rapport définitif en date du 27 août 2018, et a émis un avis favorable quant aux projets de modifications n°2, 3, 4 et 5 du PLU d'Oradour-sur-Vayres, ainsi qu'au projet de révision à modalité simplifiée de ce même PLU. Ce rapport est joint à la présente note de synthèse.

Il est demandé :

- **D'APPROUVER** les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur, telles que portées dans le rapport joint en annexe.

- **D'APPROUVER** les projets de modifications n°2, 3, 4 et 5 du PLU d'Oradour-sur-Vayres, ainsi que le projet de révision à modalité simplifiée de ce même PLU.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité

3⇒ PLU de Saint-Cyr : approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet.

Rapporteur : Monsieur Furlaud

Monsieur FURLAUD rappelle la nature et la consistance du projet d'élaboration du PLU. Il présente le cadre réglementaire de la procédure et son état d'avancement.

Il rappelle les modalités de la concertation prévues dans la délibération prescrivant la procédure en cours et en présente le bilan.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et L.103-6, relatif à la concertation, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 relatifs à l'élaboration du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Cyr en date du 27 décembre 2012, et prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat organisé au sein du Conseil Municipal de Saint-Cyr le 31 mai 2016 concernant les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

VU la prise de compétence en planification de la Communauté de Communes Ouest Limousin au 1^{er} janvier 2017,

VU l'autorisation de la Communauté de Communes Ouest Limousin autorisant la poursuite de la révision du PLU sur le territoire de Saint-Cyr en date du 19 janvier 2017,

VU le projet de PLU arrêté, ensemble le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (pièces écrites et graphiques) et les annexes, tel qu'attaché à la présente délibération ;

VU le bilan de la concertation présenté par le président (le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête),

CONSIDERANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à la procédure,

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale, accompagnée du dossier du projet arrêté, est prête à être transmise pour avis à l'autorité environnementale,

Il est demandé :

- **D'ARRETER** le projet de PLU tel qu'attaché à la présente délibération,

- **DE DECIDER** de le soumettre pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Cet avis sera réputé favorable à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet,

- **DE DECIDER** de le soumettre pour avis à la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme (pour les communes non couvertes par un SCOT) ; l'avis est réputé favorable à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet,
- **DE DECIDER** de le soumettre à l'enquête publique, après réception, dans les délais prescrits, de l'ensemble des avis requis, tel qu'il est attaché à la présente délibération, accompagné de l'avis du préfet, des avis des services consultés, de la CDPENAF.

Monsieur GIBAUD se questionne quant aux délais de réalisation d'un futur PLUi. En effet, cette révision du Plu de la commune de Saint-Cyr est entamée depuis 2012, et elle ne commence à prendre fin qu'en 2018.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

4 ⇒ Transmission au Conseil Communautaire du rapport de la CLECT en date du 10 septembre 2018.
Sans vote (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)

Rapporteur : Monsieur Germond

Monsieur GERMOND explique que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts modifiés par la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, qui énonce que : « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »,

Il est demandé :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 10 septembre 2018.

Monsieur GERMOND rappelle également qu'une nouvelle CLECT se réunira le 14 septembre 2018, et qu'un nouveau rapport sera donc présenté lors d'un prochain Conseil Communautaire.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

5 ⇒ Taxe de séjour : détermination des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président énonce que par délibération n°2017/79 en date du 19 juillet 2017, le Conseil Communautaire a fixé les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjours applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le barème de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Cet article modifie également le nombre de catégories qui passe de dix à neuf, ainsi que leurs intitulés. Il institue notamment une catégorie pour les hébergements sans classement ou en attente de classement pour laquelle, le Conseil Communautaire doit voter un taux et non un tarif.

Pour que ces nouvelles modalités d'application, et ces nouveaux tarifs soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient que le Conseil Communautaire en délibère avant le 1^{er} octobre 2018.

Ainsi, les dispositions de la délibération n°2017/79 en date du 19 juillet 2017 pourraient être reprises. Seul l'article 6 de cette délibération serait modifié conformément aux nouvelles dispositions applicables.

Il est demandé :

- **D'ADOPTER** les modalités suivantes applicables à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 1 : Date d'instauration

Instaurée depuis 2011 sur l'ex-territoire des Feuillardiers, la taxe de séjour est mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des 16 communes qui composent la communauté de communes Ouest Limousin.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

Article 3 : Période de recouvrement

La communauté de communes perçoit la taxe de séjour du **1er mai au 30 septembre** de chaque année.

Article 4 : Dates de reversement de la taxe de séjour

Une fois par an, **entre le 1^{er} octobre et au plus tard le 30 novembre**, l'hébergeur devra remplir le bordereau de déclaration/registre du logeur (*modèle joint*) et le transmettre à l'office de tourisme (5 avenue du 8 mai 1945 - 87150 Oradour sur Vayres), accompagné du règlement, en espèces ou en chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- **Les personnes mineures.** Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique familiale afin de faciliter le départ en vacances des familles
- Les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans les communes ou le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**
- Les personnes « **qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les conseils municipaux déterminent** ». Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.

Article 6 : Tarifs

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire en développant les services envers cette population ;
- organiser des manifestations estivales gratuites pour les familles (parents, enfants-adolescents) ;
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels.

Article 8 : obligations des logeurs

Le logeur a obligation, conformément à l'article R.2333-53 :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- de percevoir la taxe de séjour et la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement ;
- de tenir un état, désigné par le terme « registre des hébergeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil.

Le logeur pourra utiliser le modèle mis à disposition par la communauté de communes.

Article 9 : obligations de la collectivité

La communauté de communes a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;

Cet état sera tenu à disposition du public. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des hébergeurs et des touristes.

Article 10 : procédure en cas de retard, d'absence ou de mauvais recouvrement

Le conseil communautaire décide de mettre en place la procédure de taxation d'office.

Comme le prévoit la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, le principe de taxation d'office s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.

Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ». Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office :

1- **Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office** (si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48) :

1° **La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement** donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° **Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement** et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la communauté de communes bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° **Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant** et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° **Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter**, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable. Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

2- **Recours du redevable** : Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations. Sa réponse mentionnera, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnel.

3 - **Emission des titres de recettes** :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Rappel du nouvel article R. 2333-48 du CGCT : « Le président liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ».

En vertu du nouvel article R.2333-54 du CGCT, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), **le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti, et de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.**

Monsieur GIBAUD prend la parole et souhaite savoir comment ont été recensées les catégories non encore classées.

Monsieur RAFFIER lui répond que ce recensement est établi à partir d'un fichier réalisé par le service du tourisme qui a une vision exhaustive des hébergeurs présents sur le territoire.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

VIE ASSOCIATIVE

6 ⇒ Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne : mise en place de l'équarrissage dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine (sujet inscrit à l'ordre du jour de la séance du 05 septembre

2018, et réinscrit à l'ordre du jour de cette séance en attente d'éclaircissements complémentaires suite à la réunion du 05 septembre 2018 à La Chapelle-Montbrandeix).

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président précise que la tuberculose bovine est une maladie contagieuse due à une bactérie (*Mycobacterium bovis*) commune à l'homme et à de nombreuses espèces animales.

Les espèces animales les plus sensibles sont les bovins, les caprins, les porcs, les chiens, mais aussi certaines espèces sauvages : sangliers, cerfs élaphe, blaireaux,...

L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 prévoit un certain nombre de mesures de prévention, de surveillance et de lutte à mettre en place lorsqu'un cas de tuberculose bovine est détecté au sein de la faune sauvage (cervidés, sangliers, blaireaux). Ces mesures ont pour but de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages, d'identifier les risques de diffusion hors des zones reconnues infestées, d'assurer une surveillance au sein des élevages et des espèces sauvages sensibles, et enfin d'informer des risques de contamination.

Parmi ces mesures, se trouve l'obligation d'éliminer les viscères des sangliers, blaireaux et cervidés abattus pendant la chasse, ainsi que les cadavres de ces animaux trouvés morts.

Se trouve également l'obligation d'éliminer la totalité de l'animal (cervidés, sangliers, blaireaux) présentant des lésions suspectes de tuberculose.

Dans l'attente de la désignation des lieux d'enfouissement des viscères, et de la rédaction du guide des bonnes pratiques cynégétiques, et afin d'être en règle avec les dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du Code Rural et de la Pêche maritime, l'équarrissage constitue le seul moyen d'éliminer les viscères et les cadavres des animaux présentant des lésions suspectes.

Au regard du coût supplémentaire pour la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne que représente la mise en place de cet équarrissage, celle-ci a souhaité se tourner vers les communes et leurs EPCI afin d'obtenir d'éventuels subventionnements.

Une première simulation financière de cette opération sur les 47 communes de la zone dite « sylvatub » du sud-ouest de la Haute-Vienne, fait ressortir un coût total de 62 320,50 € (investissement et fonctionnement).

En ce qui concerne plus particulièrement le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin, le coût annuel des traitements est estimé à 3500,00 €.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne a sollicité monsieur le Président de la Communauté de Communes afin que celle-ci prenne en charge ce coût annuel des traitements.

Il vous est demandé :

- **DE VOUS PRONONCER** quant à l'octroi, pour l'année 2018, d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne au titre de la participation de la Communauté de Communes Ouest Limousin au coût annuel des traitements des déchets de venaison. Monsieur le Président précisant que cette subvention pourrait être d'un montant de 1750,00 €.

Monsieur FURLAUD donne lecture d'un document qu'il a rédigé, expliquant pourquoi, suite aux explications qu'il a pu recevoir, il votera favorablement quant au versement de cette subvention.

Monsieur RAFFIER dresse un rappel de la réunion qui s'est tenu le 05 septembre dernier à La Chapelle-Montbrandeix et qui réunissait tous les services concernés par cette pandémie, ainsi que la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne.

Monsieur MALIVERT estime qu'aujourd'hui beaucoup d'abattages de troupeaux sont plus des abattages de suspicion que basés sur une réalité factuelle. En effet, le test se fait « à l'œil » par le vétérinaire.

Monsieur BLOND précise que le problème est lié au fait que la France est encore considérée comme étant une zone non encore atteinte par ce virus. Si ce statut particulier devait disparaître cela aurait des conséquences immédiates sur les autorisations d'exportation de viande bovine.

Monsieur RAFFIER précise également que l'obligation d'équarrissage pour les chasseurs résulte directement d'un arrêté préfectoral. Il fait également part de son expérience personnelle quant aux sentiments que peut entraîner l'abattage d'un troupeau.

Monsieur BLOND reprend la parole et explique que, selon lui, il s'agit d'un problème sanitaire lié au monde agricole, et que cela ressort donc des compétences du Conseil Départemental de la Haute-Vienne. Il estime également qu'il serait plus juste que les communes participent financièrement plutôt que la Communauté de Communes qui ne doit pas être regardée comme étant la « vache à lait ».

Monsieur le Président rappelle que sur le territoire de la Communauté de Communes il existe 3 points de collecte des carcasses, à savoir à Saint-Laurent-sur-Gorre, à Marval et à Saint-Mathieu.

Monsieur RAFFIER explique que des animaux sauvages ont été testés positifs à ce virus (sangliers et blaireaux). Il rappelle également que le monde de la chasse a la charge de l'enlèvement des carcasses, et que c'est bien dans ce cadre, et au regard du coût important que cela représente, que les chasseurs ont souhaité se tourner vers la Communauté de Communes.

Monsieur PATAUD estime qu'il ne s'agit pas ici d'une compétence de la Communauté de Communes, et que selon lui, cette délibération pourrait être déférée devant un Tribunal Administratif au regard de sa validité. De plus, il précise que si une subvention devait être versée cela pourrait créer un précédent.

Monsieur GABETTE estime quant à lui qu'il s'agit d'une compétence communale qui doit rester au niveau communal.

Au regard des dispositions de l'article L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Raffier n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à la majorité (18 pour ; 2 contre : messieurs GABETTE et RECHIGNAC ; 10 abstentions : messieurs GERMOND, VILARD, BLOND, RATINAUD, SIMONNEAU, PATAUD, DOMBRAY, MALIVERT, mesdames MORANGE et VARACHAUD).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président rappelle la date du prochain Conseil Communautaire fixée au 08 novembre 2018. Il rappelle également qu'une visite des maisons de santé est organisée pour les élus le 18 septembre 2018.

Monsieur le Président termine par un bref rappel des prochains évènements intéressants la Communauté de Communes, à savoir les journées du patrimoine le dimanche 16 septembre 2018, et le forum des associations non sportives le dimanche 23 septembre 2018.

Fin de la séance à 22h45.

